

## Cour d'appel, Douai, 1re chambre, 1re section, 16 Novembre 2017 - n° 17/00251

*Classement par pertinence : \*\**

**Cour d'appel  
Douai  
1re chambre, 1re section  
16 Novembre 2017**

**Infirimation**

**Répertoire Général : 17/00251  
Numéro : 641/2017**

M. Patrick Asnard  
M. Julien Cabé-Maury

**Numéro JurisData : 2017-023237**

### Résumé

En application de l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès l'accord sur la chose et le prix, nonobstant la livraison effective du bien. En l'occurrence, l'acquéreur a répondu à une annonce et versé un acompte, peu important que le prix ait par la suite été renégocié. Il est crédible que l'acquéreur, pressé par le temps ait décidé de prendre le véhicule pour rejoindre son domicile distant de plusieurs centaines de kilomètres, en dépit du défaut de remise des documents administratifs nécessaires à l'immatriculation en France du véhicule, que le vendeur s'était engagé à lui remettre ultérieurement. En tout état de cause, un mois s'est écoulé depuis les échanges entre les parties, de sorte qu'il appartenait au vendeur de se mettre en mesure de remettre tous les accessoires du véhicule. Le vendeur a donc manqué à son obligation de délivrance, ce qui justifie la résolution de la vente. Néanmoins, en décidant de parcourir plusieurs centaines de kilomètres avec un véhicule venant de Belgique, âgé de près de vingt ans, dépourvu de certificat d'immatriculation régulier et de contrôle technique préalable, acquis d'un particulier inconnu de lui, l'acquéreur a pris un risque à l'origine de ses désagréments suite à la panne du véhicule. Sa demande indemnitaire complémentaire doit donc être rejetée.

---

### Décision(s) antérieure(s)

❑ J. proximité Lille, 22 nov. 2016, n° 16/000111

---

### La rédaction JurisData vous signale :

#### Législation

❑ Code(s) visé(s) par la décision : C. civ., art. 1603 ; C. civ., art. 1615 ; C. civ., art. 1583

---

### Note(s) de la rédaction :

Critère(s) de sélection : décision très motivée

## Abstract

▪ Contrats et obligations, contrat de vente, vente mobilière, véhicule automobile d'occasion, véhicule acquis en Belgique, vente parfaite, accord sur la chose et sur le prix (oui), réponse à une annonce, remise d'un acompte au vendeur, renégociation ultérieure du prix sans incidence, propriété acquise à l'acheteur (oui), manquement à l'obligation de délivrance du vendeur (oui), défaut de remise des accessoires du véhicule, défaut de remise du certificat d'immatriculation, défaut de remise du contrôle technique préalable, immatriculation en France impossible, résolution du contrat de vente pour inexécution de l'obligation de délivrance du vendeur (oui), prise de possession du véhicule, engagement du vendeur de remise des documents administratifs afférents au véhicule ultérieurement, faute de l'acquéreur (non), surplus, dommages et intérêts compensatoires complémentaires (non), panne du véhicule lors du retour de l'acquéreur, exonération du fait de la victime, prise de possession du véhicule en vue de parcourir plusieurs centaines de kilomètres, véhicule venant de Belgique, véhicule âgé de près de 20 ans, véhicule dépourvu de certificat d'immatriculation régulier et de contrôle technique préalable, véhicule acquis d'un particulier inconnu, prise un risque exclusive de toute indemnisation complémentaire.

© LexisNexis SA